

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 18 Mai 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS GENDROT TP**

ZA de Bel Air  
35320 Crevin

Références : UD35/2026-209  
Code AIOT : 0005521533

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement SAS GENDROT TP implanté Zone artisanale du Maffay 35890 Bourg-des-Comptes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS GENDROT TP
- Zone artisanale du Maffay 35890 Bourg-des-Comptes
- Code AIOT : 0005521533
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est constitué d'une plateforme de transit, tri, regroupement de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes (rubrique n° 2517) d'une superficie de 10 000 m<sup>2</sup>.

Il accueille également par campagne des installations de concassage, criblage (rubrique n° 2515).

Le site a ainsi bénéficié le 28 mai 2019 d'un arrêté d'enregistrement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Envois de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
4	Responsable d'exploitation et accès au site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Intervention des secours - accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 16 et 17 (extraits)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-III	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	3 mois
11	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 (extrait) et 57	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Registre des déchets inertes admis sur site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Localisation des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5 (extrait)
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 et 12 (extraits)
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 (extrait)
12	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45 et 52 (extraits)
13	Gestion des déchets inertes entrants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55 (extrait)

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a pu constater que l'activité sur site est faible et les installations très limitées (absence d'activité au cours de la visite, pas d'installation de concassage présente, pas de raccordement au réseau électrique ni à l'alimentation en eau du réseau).

Les dispositions qui devaient être mises en place, décrites dans le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2018, n'ont pour certaines pas été réalisées depuis l'origine. Des actions correctives sont donc attendues dans le cadre de la poursuite de l'exploitation (contrôle des rejets aqueux, des émissions de poussières).

L'Inspection propose par ailleurs, compte-tenu des enjeux associés, que la société soit mise en demeure :

- de créer un bassin de confinement étanche, de volume adapté, et doté d'une vanne de fermeture en cas d'accident (pollution, incendie) ;
- d'établir et de tenir à jour un registre d'admission des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<b>N° Rubrique nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
<b>2515-1a</b>	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW,	<i>Un concasseur mobile de 261 kW et un scalpeur de 96 kW, La puissance totale de l'installation est de 357 kW</i>	<b>E</b>
<b>2517-1</b>	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Station de transit d'une superficie totale de 16 329 m <sup>2</sup> accueillant : - 50 000 tonnes/an de déchets de démolition sur environ 2 000 m <sup>2</sup> - 25 000 tonnes/an de fraisats d'enrobés (2 campagnes/an) sur environ 8 000 m <sup>2</sup> . 90% des déchets de démolition sont recyclés.	<b>E</b>
<b>Constats :</b>			
<p>La surface allouée à la plateforme de transit est inchangée mais cette dernière est quasiment vide le jour de la visite : seul un tas de béton concassé en quantité très limitée est présent.</p> <p>Aucune installation de concassage n'est par ailleurs présente le jour de l'inspection.</p> <p>L'exploitant indique que la plateforme est sous-utilisée et que la question de sa cessation ou de sa reprise par un tiers est aujourd'hui posée.</p>			

Les dernières activités de transit ont eu lieu, selon le registre consulté, en avril 2026 durant quelques jours. Précédemment, aucun matériau n'avait transité sur la plateforme depuis novembre 2025.

Le concassage a lieu par campagnes, 2 ou 3 fois par an, selon les éléments fournis par l'exploitant.

Au quotidien, la gestion des opérations de transit et de concassage a été déléguée à la société ECOSELECT (SIRET n° 914 593 975 00016 - adresse identique de celle du site exploité par la SAS GENDROT TP)

C'est également le nom de cette entreprise qui figure sur la panneau affiché à l'entrée du site, avec les références de l'arrêté d'autorisation pourtant attribué à la société GENDROT TP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**> L'Inspection demande que soient éclaircis les attributions et rôles de chacun dans le cadre de la gestion du site.**

**Elle rappelle que seule la société GENDROT TP est titulaire de l'autorisation d'exploiter délivrée en mai 2019 et demande que l'affichage à l'entrée du site soit mis en cohérence avec l'autorisation délivrée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Localisation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Distances aux limites de site
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «,lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).
<b>Constats :</b>  Sur le plan figurant dans le dossier de demande d'enregistrement, le concasseur se trouve au centre de la plateforme, à plus de 20 m des limites de site.  Cependant le jour de la visite, le concasseur est absent et il n'a donc pu être établi si cette distance était respectée lors des campagnes effectuées.  D'autre part, aucun établissement sensible ou habitation ne se trouve à proximité du site, qui est localisé dans une zone d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Envols de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de prévention
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
<b>Constats :</b>  Il n'y avait pas d'activité le jour de l'inspection (ni concassage, ni transit de matériaux).  Le lavage des roues des camions n'est pas réalisé au sein de l'établissement lorsqu'il est en activité ; cependant il n'a pas été identifié lors de l'inspection de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation extérieures en lien avec de précédentes activités.  Aucune piste n'a été revêtue pour limiter les envols de poussières.  Les aménagements paysagers prévus dans le dossier (plantation d'arbres, haies) n'ont pas été réalisés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'Inspection demande à la société <b>GENDROT TP</b> de se conformer aux dispositions prévues dans son dossier d'Enregistrement déposé en septembre 2018 en réalisant les aménagements paysagers (plantation d'arbres et de haies, aménagement d'espaces verts) tels qu'ils ont été définis dans le plan annexé au dossier en question.  Les autres dispositions prises ou envisagées pour limiter les envols de poussières devront être précisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Responsable d'exploitation et accès au site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désignation d'un responsable - Accès au site
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que M. Emmanuel RAS (non présent lors de la visite), de la société ECOSELECT, est désignée en tant que responsable d'exploitation.  Il n'a pu être établi au cours de l'inspection quelles étaient ses qualifications et formations.  Le site est par ailleurs doté d'un portail d'accès verrouillé en dehors des heures d'ouverture.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'Inspection demande que les qualifications et documents de formation ayant permis la désignation du responsable d'exploitation lui soient communiqués.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 et 12 (extraits)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre - modalités de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Art. 11 : L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.  Art. 12 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux
<b>Constats :</b>  Aucun produit dangereux n'a été identifié sur le site au cours de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Intervention des secours - accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voie d'accès des secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b>  Un accès, par le portail d'entrée, est présent sur le site pour permettre l'intervention des secours.  Aucun véhicule lié à l'exploitation n'était présent le jour de l'inspection.  Le dossier déposé en 2018 prévoyait la création de places de parking à droite de l'entrée : elles n'ont pas été réalisées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'Inspection demande à la société GENDROT TP d'indiquer quelles sont les dispositions mises en œuvre pour réglementer le stationnement sur le site afin d'éviter toute gêne en cas d'intervention des secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16 et 17 (extraits)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence et entretien périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Art. 16 : [...] Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.  Art. 17 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.  A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b>  Le site dispose d'un unique extincteur dans un bungalow positionné à l'entrée du site : sa dernière vérification a été réalisée en février 2026, en conformité avec la périodicité annuelle de contrôle requise.  L'établissement n'est pas relié à l'électricité.  L'exploitant a indiqué que le responsable de site était équipé d'un téléphone portable lui permettant d'appeler les secours en cas de besoin (non vérifié lors de la visite).  Un poteau incendie est présent de l'autre côté de la route d'accès à l'établissement. La justification de la disponibilité du débit de cet équipement n'a cependant pas été fournie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'Inspection demande à la société GENDROT TP d'apporter la justification de la disponibilité effective du débit d'eau du poteau destiné à la défense incendie du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"><li>- du volume des matières stockées ;</li><li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li><li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li><li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Un bassin a été créé au sud-est du site pour collecter les eaux pluviales. Son volume doit être justifié pour répondre aux présentes dispositions réglementaires.  Le dossier élaboré en 2018 prévoyait : <i>" En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention et de régulation du site. Ce bassin sera équipé d'une vanne de fermeture pour mettre en rétention les eaux souillées."</i>  L'inspection note cependant que le bassin en question n'est pas étanche et qu'il ne dispose pas d'une vanne de fermeture comme attendu.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>Compte-tenu du risque de pollution du milieu en lien avec les constats ici dressés, l'Inspection propose que la société GENDROT TP soit mise en demeure de régulariser sa situation sur ce point.</b>  Un projet d'arrêté de mise en demeure est donc joint au présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maîtrise des prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m <sup>3</sup> /h ni 75 000 m <sup>3</sup> /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m <sup>3</sup> /h ni 200 000 m <sup>3</sup> /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.  L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.  Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
<b>Constats :</b>  Le site n'est pas relié au réseau d'eau potable et ne dispose pas de forage pour s'alimenter en eau. Il ne génère pas de rejet d'eau industrielle.  Les eaux pluviales collectées dans le bassin d'orage sont utilisées pour l'aspersion des pistes en cas de besoin grâce à une tonne à eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Rejets des eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.  [...] Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
<b>Constats :</b>  Les contrôles annuels sur les rejets d'eau pluviale ne sont pas réalisés.  Collectées dans le bassin d'orage du site, ces eaux sont ensuite acheminées vers celui de la zone d'activité et sont ensuite déversées dans le ruisseau de Montrou.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'Inspection demande à la société GENDROT TP de réaliser une analyse des ses effluents aqueux (eaux pluviales) en sortie du bassin d'orage dans un délai de 3 mois.  Les résultats seront comparés aux valeurs limites fixées ci-dessus : en cas de dépassement, des mesures sont prises pour y remédier et explicitées dans la réponse apportée.  La société GENDROT TP précisera les moyens mis en œuvre pour s'assurer de la réalisation de ces analyses annuellement comme cela est requis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 : Retombées de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (extrait) et 57
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Art. 39 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. [...] Art. 57 : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
<b>Constats :</b>  Le dernier rapport de contrôle fourni date de 2023 et ne mentionne aucune non-conformité.  Un contrôle plus récent a été effectué début 2026 selon l'exploitant mais le rapport n'était pas disponible le jour de la visite.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'Inspection demande à la société GENDROT TP de lui transmettre le rapport du dernier contrôle de retombées des poussières réalisé en 2026.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 12 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45 et 52 (extraits)		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures acoustiques périodiques		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Art. 45 :		
Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</b> dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</b> allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</b> allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Art. 52 :		
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...]		
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : [...]		
2. Pour les nouvelles installations :		
- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;		
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;		
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;		
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.		

**Constats :**

Le dernier contrôle effectué date du mois d'avril 2026 et n'identifie aucun dépassement des valeurs réglementaires.

La périodicité attendue reste annuelle en l'état des éléments transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Gestion des déchets inertes entrants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55 (extrait)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité et gestion

**Prescription contrôlée :**

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. [...]

**Constats :**

Les seuls matériaux présents sur le site le jour de la visite sont des des déchets de béton concassés (code déchet : 17.01.01), conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Registre des déchets inertes admis sur site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tenue du registre d'entrée
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets, - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, - le cas échéant, le motif du refus d'admission.  Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'arrêté du 29 février 2012 a été abrogé et remplacé par celui du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.  Le registre des entrées présenté lors de la visite est incomplet et ne comporte pas tous les items requis. Il y manque notamment (liste non exhaustive) : - les codes déchets ; - les coordonnées précises du producteur initial des déchets (SIRET, adresse), de l'établissement expéditeur des déchets, des transporteurs ainsi que l'adresse de prise en charge le cas échéant, - l'accusé d'acceptation des déchets, - les résultats des contrôles visuels et ceux des vérifications des documents d'accompagnement etc.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'Inspection demande à la société GENDROT TP d'établir un registre comprenant l'ensemble des informations requises par la réglementation.</b>  <b>Compte-tenu des enjeux associés à ce constat, un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport dans ce sens.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois